

DÉLIBÉRATION N° CA 14-07 DU 29 AVRIL 2014

RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES ACTIFS PAR COMPOSANTS

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu :

- l'article R.213-39 du code de l'environnement ;
- les règlements du Comité de la Réglementation Comptable n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs ;
- la délibération du conseil d'administration n° 96-29 du 05/11/1996 ;
- la délibération du conseil d'administration n° 12-05 du 29/03/2012 ;

DELIBERE

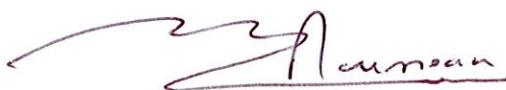
Article 1 : la comptabilisation des actifs par composants est déployée à l'agence à compter du 1er janvier 2013 selon la méthode simplifiée de réallocation ou de reclassement des valeurs nettes comptables ;

Article 2 : le découpage retenu des composants et leurs durées d'amortissement sont fixés de la façon suivante :

Composants	Constructions		Constructions sur sols d'autrui	
	Cpt.	Durée d'amortissement	Cpt.	Durée d'amortissement
STRUCTURE ET OUVRAGES ASSIMILES	2131	50	2141	30
ÉTANCHEITE ET RAVALEMENT	2135	15	2145	15
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	2135	25	2145	25
AMENAGEMENTS INTERIEURS	2135	15	2145	15
EQUIPEMENTS TECHNIQUES	2135	25	2145	25
ASCENSEURS	2135	15	2145	15

Article 3 : Le mode d'amortissement des composants et les modalités d'amortissement des autres actifs demeurent régis par les délibérations du CA n° 96-29 du 05/11/1996 et n° 12-05 du 29/03/2012.

La Secrétaire du Conseil d'administration
Directrice générale de l'Agence



Michèle ROUSSEAU

Le Président
du Conseil d'administration



Jean DAUBIGNY